



HAL
open science

QUE FAIRE DE “ L’APPROCHE PAR LES CAPACITES ”? Pour une lecture “ rawlsienne ” de l’apport de Sen

Claude Gamel

► **To cite this version:**

Claude Gamel. QUE FAIRE DE “ L’APPROCHE PAR LES CAPACITES ”? Pour une lecture “ rawlsienne ” de l’apport de Sen. 2010. halshs-00519630

HAL Id: halshs-00519630

<https://shs.hal.science/halshs-00519630>

Preprint submitted on 21 Sep 2010

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

GREQAM

**Groupement de Recherche en Economie
Quantitative d'Aix-Marseille - UMR-CNRS 6579
Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales
Universités d'Aix-Marseille II et III**

**Document de Travail
n°2010-30**

**QUE FAIRE DE « L'APPROCHE
PAR LES CAPACITES » ?
Pour une lecture « rawlsienne »
de l'apport de Sen**

Claude GAMEL

Août 2010



**QUE FAIRE DE « L'APPROCHE PAR LES CAPACITES » ?
Pour une lecture « rawlsienne » de l'apport de Sen***

Claude GAMEL**
(Greqam-Idep-Université Paul Cézanne)

11 août 2010

Résumé :

« L'approche par les capacités » d'Amartya Sen fait consensus auprès des théoriciens et praticiens de toutes les sciences sociales, en dépit, semble-t-il, d'un problème de cohérence d'ensemble de cette approche et d'un problème d'applicabilité des politiques publiques qu'elle suscite. C'est pourquoi nous défendons l'idée que l'apport incontestable de Sen – le passage des « ressources » aux « capacités » - serait bien plus fécond et mieux valorisé en restant « encastré » dans le cadre général et hiérarchisé de la théorie de la justice de John Rawls. De ce fait, il est permis de douter de la pertinence du clivage fondamental, récemment proposé par Sen, entre les conceptions « transcendantale » et « comparative » de la justice sociale, clivage qui le pousse à radicaliser encore sa critique de la théorie rawlsienne.

Mots-clés :

Ressources, capacités, principes de justice, approche transcendantale, approche comparative.

Abstracts :

Amartya Sen's « capability approach » makes strong consensus among theorists and practitioners of social sciences. Nevertheless it seems that general consistency of this approach is not self-evident and that all public policies it may justify are not well ordered. Therefore we justify the idea that Sen's uncontested contribution – the substitution of “capabilities” to “resources” - would be more fruitful and more valued, if it were left “embedded” in the general and hierarchized framework of John Rawls' theory of justice. As a consequence, we can wonder whether the basic distinction, that Sen recently suggested, between “transcendental” and “comparative” approaches of social justice is useful, whereas that distinction makes his criticism against “rawlsian” theory even more radical.

Key words:

Resources, capabilities, principles of justice, transcendental approach, comparative approach.

Classification JEL :

A12, D63, H60, I38, P10

*Version révisée et actualisée de la postface d'un numéro spécial consacré à Sen par la revue du Céreq *Formation Emploi* (n° 98, avril-juin 2007, pp. 141-150) ; postface également discutée à la journée d'études « Portée et limite de l'approche par les capacités » (Paris, EHESS, 17 octobre 2008) et présentée au workshop « Social commitments » (Aix-en-Provence, Université de Provence / Département de sociologie, 24-26 juin 2009).

**claud.gamel@univ-cezanne.fr

Que la revue *Formation Emploi* consacre un numéro entier¹ à l'approche par les capacités témoigne, s'il en était besoin, aussi bien du grand intérêt que suscite depuis plusieurs années la réflexion de Sen sur la justice sociale que de la vitalité des recherches appliquées qui en sont le prolongement. Si l'on ajoute à cela que la réflexion de Sen concerne bien d'autres domaines du champ social que la formation et l'emploi (santé, droits de l'homme, mentalités, ...), on prend conscience de l'ampleur et de la diversité des retombées actuelles de l'approche par les capacités.

En dépit de ce constat, je ne suis pas sûr que l'engouement actuel que suscite cette approche soit en mesure de résister durablement à l'épreuve du temps : comme bien d'autres phénomènes sociaux, les réflexions intellectuelles naissent, se développent et finissent par décliner, si ce n'est par s'épuiser. Je prends le risque de conjecturer aujourd'hui que la théorie « senienne » se situe actuellement au sommet de son cycle et pourrait être bientôt victime de son succès « tous azimuts », ce qui rend d'ailleurs ce succès d'autant plus difficile à maîtriser.

Une lecture attentive des articles qui composent ce numéro atteste, me semble-t-il, des premiers signes d'un tel essoufflement : si les auteurs sont bien d'accord pour considérer que l'approche par les capacités a rendu désuètes les approches « ressourcistes » de la justice – à commencer par la première d'entre elles, celle de Rawls –, ils ne cachent pas non plus les difficultés qu'ils rencontrent pour reconstituer, à partir des données disponibles, la « capacité »² de chaque individu, c'est-à-dire l'ensemble des modes de vie qui lui sont accessibles, au-delà du seul mode de vie effectivement observé.

Par ailleurs, même en se contentant de la méthode des « fonctionnements affinés »³, ils n'ont alors qu'une vue très parcellaire de la capacité des individus concernés ; autrement dit, en raison du problème méthodologique rencontré par l'approche par les capacités, l'idéal visé – l'égalisation interindividuelle des capacités – reste en grande partie hors d'atteinte. Comme la réalité, même mal connue, s'écartere de toute façon de cette conception exigeante de la liberté et que les institutions en place semblent défaillantes, surgit alors un consensus final sur la nécessité de principe d'un aménagement des politiques publiques, pour tenter au moins de réduire l'inégalité de capacité à chaque stade où l'on ne peut manquer de l'observer ; pour s'en tenir aux sujets traités dans le présent numéro de *Formation Emploi*, la liste est déjà longue sans être exhaustive : formation initiale, accès à l'emploi, épanouissement professionnel, formation continue, pesanteurs culturelles...

Ainsi donc l'approche par les capacités semble-t-elle encadrée et étayée par un double consensus, à la fois sur le point de départ – l'insuffisance de l'approche « rawlsienne » – et le point d'arrivée – le recours systématique à une forme ou à une autre d'intervention publique. Dans le cadre de la présente postface, nous voudrions éprouver la solidité d'une telle orientation, en nous demandant si un tel unanimité de façade ne masque pas en fait un problème de cohérence d'ensemble de l'approche par les capacités, d'une part, et, d'autre part, un problème d'applicabilité des politiques publiques qu'elle suscite.

Plus précisément, nous voudrions nous demander si le mieux « senien » n'est pas en fait l'ennemi du bien « rawlsien » : loin de constituer un substitut pur et simple à la théorie de la justice de Rawls, l'approche par les capacités n'en serait-elle pas surtout un raffinement important ? En ce cas, de notre point de vue, l'apport incontestable de Sen serait bien plus fécond et mieux valorisé en restant « encastré » dans le cadre général et hiérarchisé des principes « rawlsiens » de justice, lesquels semblent bien mieux résister à la réfutation que le seul aspect « ressourciste » qu'on leur reproche le plus souvent.

¹ Cf. *Formation Emploi* (98), avril-juin 2007.

² Le terme « capacité » ou le néologisme « capacité » sont considérés tout au long du texte comme synonymes.

³ Méthode consistant à reconstituer en partie la capacité d'un individu à partir des informations recueillies sur son mode de vie ; pour de plus amples développements, cf. Bonvin et Farvaque (2007) et (2008).

Notre réflexion comporte trois étapes : la première, préliminaire, consiste à souligner que l'approche par les capacités reste, nous semble-t-il, une tentative pour le moins inachevée d'émancipation par rapport à la théorie « rawlsienne » de la justice ; la seconde, essentielle, essaie de montrer comment le passage des ressources aux capacités – l'apport irréfutable de Sen – peut être mieux « organisé » en respectant la grille d'analyse des principes « rawlsiens » de justice ; la troisième, conclusive, nous amène à douter de la pertinence du clivage, récemment proposé par Sen, entre les conceptions « transcendantale » et « comparative » de la justice, clivage qui le pousse à radicaliser encore sa critique de Rawls.

I APPROCHE PAR LES CAPACITÉS : UNE TENTATIVE INACHEVÉE D'ÉMANCIPATION ?

Dans la perspective qui est la nôtre ici, il est utile de rappeler que Sen a d'abord situé sa réflexion dans le prolongement explicite de celle de Rawls, tout en lui reprochant un traitement abusivement simplifié du problème de la justice sociale.

I.1. / De Rawls à Sen : la prise en compte de « cas difficiles »

La présentation de Rawls la plus éclairante pour notre propos débute non par les principes de justice eux-mêmes, mais par la liste des « biens premiers sociaux » (Rawls, 1982, p. 162), que recherche chaque individu pour réaliser son projet personnel de vie, quel qu'il soit : (a) droits et libertés fondamentales (liberté de pensée, d'association,...), (b) liberté d'orientation vers diverses positions sociales, (c) pouvoirs et prérogatives attachés aux fonctions de responsabilité politiques et économiques, (d) revenu et richesse, (e) bases sociales du respect de soi-même.

Par ailleurs, les individus sont pleinement responsables de la formation, de la révision et de la poursuite des projets de vie qu'ils se sont donnés ; ils ne sont pas de simples « porteurs passifs de désirs » (Rawls, 1982, p. 169). À ce titre, ils doivent assumer les conséquences d'une réalisation incomplète de leurs objectifs : les institutions sociales justes ne sont soumises qu'à une obligation de moyens – accès équitable de chacun aux « biens sociaux premiers » – et non à une obligation de résultat : le degré de réalisation du projet propre à chacun ne peut être imputé à l'insuffisance de biens premiers, notamment si le projet repose sur des « goûts dispendieux » difficiles à satisfaire.

Rawls considère enfin que « *le premier problème de la justice concerne les relations entre des personnes qui, dans la vie quotidienne, sont des membres actifs et à part entière de la société* » ; il fait l'hypothèse qu'ils ont « *des besoins physiques et des capacités psychiques qui ne sortent pas de la normale afin d'éliminer les problèmes posés par les traitements des handicapés mentaux ou autres. En introduisant trop tôt des problèmes de ce genre, [ajoute Rawls, 1987, p. 128], nous risquons de sortir de la théorie de la justice et la considération de ces cas difficiles peut détourner notre perception morale en nous faisant penser à des personnes très éloignées de nous dont le sort éveille la pitié et l'inquiétude* ».

Autrement dit, alors que Rawls cherche à aller à l'essentiel en concentrant son attention sur le cas général d'individus raisonnables et autonomes, c'est précisément le souci de mieux prendre en compte ces « cas difficiles » qui pousse Sen à occuper cet espace volontairement laissé en friche : il considère alors que le lieu pertinent de l'égalité doit être déplacé de l'ensemble des biens (premiers sociaux) vers l'espace des modes de vie accessibles à l'individu, que celui-ci peut légitimement vouloir valoriser. Même si les individus ont accès aux mêmes biens premiers, constate Sen, ils n'ont pas tous les mêmes aptitudes à convertir les biens qu'ils détiennent en modes de vie accessibles par ces biens. Un mode de vie correspond à une série d'états (« être correctement nourri », par exemple) ou d'actions (« prendre part à la

vie sociale », par exemple) qualifiés de fonctionnements (*functionings*). Or l'objet de la justice, c'est bien l'usage fait des biens plus que les biens eux-mêmes auxquels Rawls est selon lui attaché de manière « fétichiste ».

Dès lors, le point d'ancrage de la justice égalitaire chez Sen se trouvera dans la comparaison des ensembles de modes de vie accessibles à chaque individu ; la norme de l'intervention publique dans l'ordre social sera donc l'égalité des capacités : si une telle égalité est bien instaurée, l'ensemble des modes de vie entre lesquels les individus arbitreront en toute responsabilité est le même pour tous et le choix par deux individus de modes de vie différents engagera complètement leur responsabilité ; ce choix ne pourra alors impliquer aucune injustice susceptible de compensation, chacun ayant pu exercer son libre arbitre dans des conditions équitables.

I.2. / Les implications empiriques de l'approche par les capacités

Si le principe de justice est ainsi clairement posé, en revanche Sen sera volontairement beaucoup moins précis quant aux implications à en tirer. On pourrait d'abord être tenté d'évaluer l'ensemble à égaliser des modes de vie sur une base purement objective en ne retenant qu'une liste de fonctionnements jugés fondamentaux par l'instance habilitée, ainsi que le recommande notamment Nussbaum (2000) ; l'égalité ne porterait que sur la capacité de base ainsi définie, dont la disponibilité serait garantie à chacun. Ce serait alors faire peu de cas des goûts et désirs personnels en réduisant la diversité des modes de vie alternatifs à un ensemble relativement stéréotypé, dont les individus peuvent avoir légitimement envie de s'écarter.

Par ailleurs, même si la capacité était réduite à un tel ensemble de fonctionnements fondamentaux, des variations d'un individu à l'autre sont inévitables quant à l'appréciation subjective à porter sur la valeur de tel ou tel fonctionnement, et il ne sera donc pas facile de déterminer les bases de comparaison des capacités de deux individus pour juger de leur proximité, voire de leur égalité.

Face à cette nouvelle version du problème classique des « comparaisons interpersonnelles », Sen est conduit à adopter un point de vue très pragmatique, voire empirique :

- d'une part, pour définir les capacités à égaliser, il est impossible d'établir une liste précise de fonctionnements de portée universelle, comparable à celle des biens premiers sociaux définis de manière très générale. Cette liste peut varier d'une société à l'autre. Par exemple, s'il s'agit d'étudier la place des femmes dans des sociétés très différentes, le fonctionnement « accéder à un emploi de responsabilité », pertinente pour la capacité d'une femme d'un pays développé, devra être remplacé par le fonctionnement « pouvoir divorcer » pour une femme vivant dans une société traditionnelle où la répudiation par l'homme est la règle.
- d'autre part, les différences interpersonnelles d'appréciation sur les modes de vie (vecteurs de fonctionnements) et sur les ensembles de modes de vie accessibles (capacités) rendent absolument vaines, dans un cas comme dans l'autre, la recherche d'un ordre complet acceptable par tous. Autant prendre acte de cette réalité, soutient Sen, en repérant les ordres partiels entre vecteurs de fonctionnements ou entre capacités, qu'ils soient issus de relations de dominance entre vecteurs ou de points communs plus réduits encore entre les appréciations émises.

Ce faisant, dans le souci de mener à bien des études concrètes, Sen reconnaît qu'il n'existe à ses yeux aucune réponse absolue à la question de la justice sociale, alors que dans un premier temps il avait pourtant reproché à Rawls son refus d'intégrer les « cas difficiles » dans sa théorie, dont la portée lui paraissait de ce fait limitée. En assumant un tel écart entre

exigences théoriques et concessions empiriques, Sen ne pouvait que décevoir : « *On a le sentiment*, déclare notamment Roemer (1996, p. 193), *que Sen fait de nécessité vertu en écrivant que certains questions difficiles n'ont pas de réponses adéquates. D'un point de vue scientifique, l'autre terme de l'alternative est d'admettre que de telles réponses existent, mais que nous ne les avons pas* ».

Pour notre part, nous aurions plutôt tendance à penser qu'en imposant la capabilité comme critère de justice sociale, Sen a ouvert une boîte de Pandore qu'il n'a pas réussi à refermer : d'une part il laisse chaque technicien de la société se débrouiller pour tenter d'appliquer, tant bien que mal, son approche à l'échelle microsociale où il intervient et, d'autre part, à l'échelle macrosociale, manque une conception générale de la justice susceptible d'ordonner, de hiérarchiser et de concilier les multiples interventions au sein de la société, que nécessiterait le souci de restaurer systématiquement les capacités individuelles. En d'autres termes, l'approche par les capacités a indéniablement mis le doigt, mieux que les biens premiers sociaux « rawlsiens », sur le problème essentiel de la justice sociale, celui de l'inégalité des aptitudes individuelles à convertir ces biens premiers sociaux en modes de vie dignes d'être choisis. Encore faut-il ne pas perdre en portée générale et opérationnelle de l'analyse ce qu'avec Sen elle a gagné en précision.

Dans cette perspective, nous voudrions suggérer qu'un retour à Rawls serait peut-être utile, dans la mesure où Sen, nous semble-t-il, n'a pas réussi à complètement s'en émanciper. Plus précisément, Rawls a le mérite par sa « théorie de la justice » d'offrir une vision intégrée et générale de la question sociale, qui permet de repérer les zones d'intervention prioritaires. C'est donc dans cette vision qu'il convient d'encadrer l'approche par les capacités, ce qui revient à changer le point d'appui de la « théorie de la justice » elle-même, en passant des ressources aux capacités.

II « THÉORIE DE LA JUSTICE » : COMMENT MIEUX PASSER DES RESSOURCES AUX CAPACITÉS ?

À ce stade il est utile de rappeler d'abord que les principes de justice « rawlsiens » sont strictement hiérarchisés : le premier principe dit d'« égales libertés » est prioritaire sur le second principe de la justice, dont le second volet (« juste égalité des chances »), l'emporte sur le premier (« principe de différence »), lequel considère que les inégalités économiques et sociales doivent être aménagées à l'avantage des plus défavorisés.

Autrement dit, ce n'est qu'entre des sociétés politiquement libérales au sens du premier principe que l'on pourra trouver la société juste et on devra alors ne sélectionner parmi elles (second critère de choix) que celles qui garantissent le mieux une véritable égalité des chances ; le principe de différence interviendra alors comme troisième critère de discrimination en retenant finalement l'organisation de la société où les plus pauvres ont le niveau de vie le plus élevé. À ce troisième niveau, des inégalités d'ordre économique et social subsistent mais leur rôle est purement fonctionnel (stimuler l'ardeur des plus productifs par une rémunération incitative) et ces inégalités ne sont tolérables que parce qu'elles sont justes : les plus défavorisés n'en sont pas les premières victimes mais les premiers bénéficiaires, car ils seront alors mieux lotis dans une société riche mais (car) inégalitaire que dans une société égalitaire mais (de ce fait) pauvre.

Dans ce canevas structuré, interviennent à chaque stade les biens premiers sociaux définis plus haut (cf. *supra* « De Rawls à Sen, la prise en compte de cas difficiles ») : le premier principe de justice (« égales libertés ») et le second volet du second principe (« juste égalité des chances »), de par leur hiérarchie, impliquent une égalité parfaite d'accès d'abord aux biens (a) – droits et libertés fondamentales –, puis aux biens (b) – liberté d'orientation vers diverses positions sociales – ; le second volet du second principe (« principe de

différence ») n'intervient que dans un troisième temps et ne tolère une inégalité d'accès aux autres biens premiers que pour maximiser le volume (mesuré par un indice) des biens (c), (d) et (e)⁴ détenus par le groupe social le plus défavorisé.

Si l'apport incontestable de Sen réside bien dans le passage des ressources (en termes de biens premiers) aux capacités, l'intérêt des principes de justice de Rawls est alors de suggérer un ordre d'intervention dans la restauration des capacités individuelles.

II.1 / Les capacités relevant du « principe d'égaies libertés »

Les premières capacités à redresser sont donc celles pour lesquelles le principe d'égaies libertés n'est pas respecté. Dans ce domaine sont donc notamment en cause les facteurs de conversion sociaux qui peuvent nier ou entraver l'exercice de libertés et droits formels et limiter par là-même le nombre et la nature des modes de vie que l'individu peut réellement envisager. Les sociétés traditionnelles hiérarchisées (comme l'Inde des castes) sont ici particulièrement visées, dans la mesure où le respect des droits constitutionnels (lorsqu'ils existent) peut être complètement annihilé par le poids ancestral des coutumes (absence d'élections libres, subordination de la femme, par exemple). On conçoit alors tout l'intérêt de la problématique « senienne » du développement humain, laquelle met l'accent aussi bien sur l'émancipation de la femme que sur le respect de la démocratie pluraliste pour lutter contre la famine et le sous-développement⁵.

En revanche, les sociétés modernes égalitaires, où la démocratie libérale est historiquement ancrée et où l'individuel prime sur le collectif, sont évidemment moins concernées par ce premier niveau d'intervention⁶. À titre d'illustration, dans la célèbre typologie de Sen (1987, p. 11) où il évoque successivement « *l'esclave maltraité, la femme au foyer asservie, le chômeur découragé, le pauvre désespéré* » comme autant de situations où la capacité des individus est fortement réduite, on remarquera que les deux premières ne concernent pas les démocraties libérales – sauf à titre de cas exceptionnels tout à fait aberrants. La question est alors de savoir si le traitement des deux dernières situations, fréquentes dans les pays développés, relève aussi, dans la grille de lecture « rawlsienne », du principe premier d'égaies libertés. Ce n'est pas le cas pour le pauvre désespéré type SDF (sans domicile fixe), dont à l'évidence la situation relève, dans la théorie « rawlsienne », du second et surtout du troisième niveau d'intervention (cf. *infra* « Les capacités à restaurer par la juste égalité des chances » et « Les capacités à traiter par le principe de différence ») ; en revanche, on peut soutenir que le cas du chômeur découragé semble résulter, lui aussi, d'une entorse grave au principe d'égaies libertés.

Même si Rawls ne s'étend pas beaucoup sur les institutions de base nécessaires à l'application de ses principes de justice, quelques pages y sont néanmoins consacrées ; en particulier, affirme Rawls (1987, p. 316), « *le Département chargé de la stabilisation, par ailleurs, s'efforce de parvenir à peu près au plein emploi en ce sens que ceux qui cherchent du travail peuvent en trouver et que la liberté de choix de l'emploi et les finances du pays soient soutenues par une forte demande effective* » (nos soulignements). Quoique l'allusion à la théorie keynésienne pour assurer le plein emploi soit historiquement datée, il n'en demeure pas moins selon Rawls que ses principes de justice s'appliquent à une société où il n'existe

⁴ Il s'agit respectivement, rappelons-le, des pouvoirs et prérogatives attachés aux fonctions de responsabilité politiques et économiques, du revenu et de la richesse, et des bases sociales du respect de soi-même.

⁵ A titre d'illustration de ce premier niveau d'intervention, cf. Bidou et Droy (2007) dont l'article souligne, dans le cas d'un pays moins développé comme la Guinée Maritime, tout le poids des traditions culturelles dans la reproduction des inégalités d'accès aux apprentissages.

⁶ Par le clivage entre sociétés traditionnelles hiérarchisées et sociétés modernes égalitaires, nous faisons allusion aux travaux de Louis Dumont qui oppose classiquement holisme et individualisme. Sur ce point, cf. notamment Dumont (1983).

pas de chômage involontaire durable, car la liberté du choix de l'emploi semble assurée. Dès lors en termes « seniens », le chômeur sera d'autant moins enclin à céder au découragement que sa capabilité ne se réduira pas au non emploi, d'autres modes de vie accessibles correspondant au moins aux opportunités réelles que lui offre un marché du travail efficace.

Dès lors, en cas de chômage de longue durée, une orientation stratégique semble se dégager pour traiter le cas du chômeur découragé.

D'un côté, l'approche empirique de Sen semble recommander la multiplication des interventions ponctuelles curatives visant à soulager de manière aussi fine que possible la détresse des chômeurs et des salariés face aux multiples blocages du marché du travail. Au moins deux articles du numéro 98 de la revue *Formation Emploi* relèvent d'ailleurs de cette problématique (politiques d'employabilité, dispositifs d'emplois aidés type CES ou CIE)⁷. Par ailleurs deux autres contributions soulignent combien les perspectives d'évolution professionnelle des salariés en emploi et le développement de leur capabilité par le travail dépendent, dans le premier cas, de la viabilité économique de l'entreprise qui les emploie, et dans le second, de la bonne santé générale de l'économie et du secteur industriel concerné⁸.

D'un autre côté, on peut en fait se demander si la restauration de la capabilité du chômeur découragé comme du salarié angoissé ne relève pas d'abord d'un traitement préventif et économique du chômage de longue durée visant à restaurer « l'égalité » d'accès à l'emploi ; en ce cas l'approche sera plus macroéconomique que microsociale et consistera à supprimer les diverses rigidités du marché du travail qui freinent la création d'emplois, à commencer par le poids des charges sociales et la refonte du code du travail. Dans le débat contemporain, peu importe que ces politiques publiques passent par la flexibilité accrue du marché du travail et/ou par la sécurisation des parcours professionnels, du moment que le plein emploi est assuré, car c'est grâce au plein emploi que l'éventail des modes de vie s'élargit : le retour à l'emploi est possible pour le chômeur et le risque de la mobilité professionnelle est bien moindre pour le salarié qui serait mécontent de son emploi actuel, mal payé et inintéressant.

Dans les pays développés, la restauration de la capabilité du travailleur semble donc bien prioritaire, mais celle-ci ne passe pas uniquement par le respect du principe d'égalité des chances. Une juste égalité des chances est aux yeux de Rawls un second critère discriminant où le bien premier en cause – la liberté d'orientation vers diverses positions sociales – doit être aussi soumis à la grille d'analyse « senienne » de la capacité.

II.2. / Les capacités à restaurer par la « juste égalité des chances »

Dans la théorie « rawlsienne », les deux volets du second principe de la justice obéissent à une division du travail bien précise, car les inégalités économiques et sociales résultent d'un double arbitraire moral :

- D'une part, les individus sont soumis à une « *loterie naturelle* » (Rawls, 1987, p. 104) qui leur a attribué des talents productifs plus ou moins grands, voire des handicaps génétiques dont ils ne sont pas responsables ; c'est pourquoi, selon le principe de différence, les moins doués ne doivent pas être les premières victimes des inégalités économiques et sociales qui en résultent, mais qui subsistent malgré tout.

⁷ Cf. Bonvin et Farvaque (1997) et Leclainche et Klein (1997).

⁸ Cf. respectivement l'article de Corteel et Zimmermann (2007) - sur l'opposition « management de crise » des entreprises en restructuration *versus* « management fondé sur des valeurs » des moyennes et grandes entreprises prospères - et celui de Bryson et Merritt (2007) qui s'interrogent sur l'existence de modalités plus volontaristes d'intéresser les entreprises au développement des capacités de leurs employés).

- D'autre part, les individus ne méritent pas non plus le milieu social où le hasard de la naissance les a insérés et c'est pour lutter contre cette seconde dimension de l'arbitraire qu'une juste égalité des chances doit être instaurée.

Comme ce second volet est hiérarchiquement supérieur au premier, cette division du travail met en lumière une différence fondamentale entre Rawls et Sen : la juste égalité des chances donne chez Rawls la priorité au traitement des facteurs sociaux et environnementaux qui peuvent entraver la conversion de la ressource disponible en modes de vie réellement accessibles. Cette priorité analytique suggère en outre une concentration de l'intervention publique sur les premiers âges de la vie.

En ce qui concerne le premier point, Rawls ne se contente pas d'une conception minimaliste de l'égalité des chances – « *la carrière ouverte aux talents* » –, car il suffirait alors de vérifier l'absence d'obstacles juridiques ou culturels dans les choix de carrière, problématique qui relèverait seulement du principe d'égalité des libertés. « *L'idée ici est que les positions ne doivent pas seulement être ouvertes à tous en un sens formel, mais que tous devraient avoir une chance équitable (fair) d'y parvenir.[...] De manière plus précise, ajoute Rawls (1987, pp. 103-104), en supposant qu'il y a une répartition des talents naturels, ceux qui sont au même niveau de talent et de capacité et qui ont le même désir de les utiliser devraient avoir les mêmes perspectives de succès, ceci sans tenir compte de leur position initiale dans le système social* ». En termes « seniens », sont donc à neutraliser les multiples inégalités de conversion d'ordre social (milieu socioculturel, niveau de revenu) et environnemental (contraintes géographiques et institutionnelles), qui peuvent empêcher certains de profiter pleinement du bien premier concerné – la liberté d'orientation vers diverses positions sociales⁹. En revanche, dans une optique « rawlsienne », les facteurs individuels de conversion (sexe, âge, facteurs génétiques,...), sans être complètement négligés, ne sont pas à ce stade prioritaires. Même si Rawls (1987, p. 131) concède notamment qu'« *on pourrait consacrer plus de ressources à l'éducation des moins intelligents qu'à celle des plus intelligents, du moins, pendant un certain temps, par exemple les premières années d'école* », ces facteurs individuels relèvent du « principe de différence » qui leur réserve un traitement spécifique.

Dans l'immédiat, le principe de la juste égalité des chances semble impliquer, de notre point de vue, qu'au lieu de se disperser, voire de se diluer tout au long de la vie, les interventions publiques au nom de l'idéal « senien » d'égalité des capacités se concentrent prioritairement sur les premiers âges : non seulement il s'agit de la période où les choix d'orientation professionnelle et de mode de vie pèsent les plus lourds, mais il convient aussi de tenir compte de l'irréversibilité de l'écoulement du temps, qui réduit peu à peu l'éventail de la capacité, au fur et à mesure de l'avancée en âge.

De notre point de vue, l'approche par les capacités gagnerait en portée opérationnelle et en crédibilité en intégrant mieux cette dimension opérationnelle et en hiérarchisant mieux les priorités : les politiques publiques doivent évidemment lutter contre le rétrécissement de la capacité, qui n'a rien d'une fatalité aux âges les plus jeunes ; il convient donc de ne pas baisser les bras contre le redoutable phénomène des « préférences adaptatives » qui pourrait pousser nombre de jeunes gens à se contenter d'emblée de ce qu'ils ont et à renoncer peu ou prou à leurs ambitions¹⁰. À l'inverse cependant, les préférences adaptatives ne constituent-elles pas un des secrets du bonheur aux âges les plus avancées de la vie, ce qui pourrait notamment expliquer, dans l'intervalle, que les programmes de formation continue, de

⁹ De ce fait, c'est le grand intérêt, nous semble-t-il, de l'article de Verhoeven, Oriane et Dupriez (2007) dans le que d'analyser la tendance lourde d'évolution actuelle des politiques d'éducation vers des modalités de plus en plus « capacitantes ».

¹⁰ Sur ce point, de Besses (2007) analyse de manière convaincante le rôle décisif de « l'estime de soi » dans les choix d'orientation dans les lycées professionnels.

formation permanente ou de formation tout au long de la vie n'y rencontrent pas toujours les succès escomptés, lorsque fatigue physique et lassitude intellectuelle commencent à émousser les ambitions de carrière ?

Pour transformer la liberté d'orientation vers diverses positions sociales en réelle capacité, la « juste égalité des chances » introduit ainsi une sélection dans les facteurs de conversion à traiter et une priorité en faveur des actions de formation initiale. Les facteurs individuels de conversion et les programmes de recyclage et d'insertion professionnelle retrouvent toute leur place, dans le cadre de l'analyse des capacités à traiter par le « principe de différence ».

II.3 Les capacités à traiter par le « principe de différence »

Les facteurs individuels, qui peuvent limiter selon Sen la capacité de chacun à convertir les ressources en modes de vie accessibles, constituent, nous semble-t-il, un point important de divergence avec Rawls : alors que le premier considère qu'il convient de les neutraliser autant que les facteurs sociaux ou environnementaux, le second sera beaucoup plus circonspect : le principe de différence de Rawls se différencie d'un principe classique de réparation qui viserait à compenser tous les sources illégitimes d'inégalités, sans tenir compte de leur nature, sociale, environnementale ou individuelle.

Plus précisément, Rawls considère que les talents ou handicaps hérités de la « loterie naturelle » sont le plus souvent difficiles voire impossibles à neutraliser et qu'en conséquence la meilleure façon de prendre en considération l'exigence de réparation sera de compenser les différences naturelles de talents en structurant, pour le grand avantage de chacun, les inégalités économiques et sociales qu'elles provoquent ; dans cette optique, l'attention au sort des plus défavorisés est prioritaire, de façon à ce que l'amélioration de leur situation soit aussi forte que possible.

Les ressources à consacrer à l'éducation constituent ainsi un champ d'application privilégié du principe de différence : au-delà de l'effort de compensation durant les premières années d'école dont il a déjà été question¹¹, Rawls (1987, pp. 131-132) ajoute : « *[Ce principe] ne demande pas à la société d'essayer d'atténuer les handicaps, comme si tous devaient participer, sur une base équitable (fair), à la même course dans la vie. Mais le principe de différence conduirait à attribuer des ressources à l'éducation, par exemple, avec comme but d'améliorer les attentes à long terme des plus défavorisés. Si ce but est atteint en consacrant plus d'attention aux plus doués, cette inégalité est acceptable, sinon, non. Et dans cette décision, il ne faut pas juger la valeur de l'éducation uniquement en termes d'efficacité et de bien-être social. Aussi important, si ce n'est plus, est le rôle de l'éducation pour rendre une personne capable de goûter la culture de sa société et d'y jouer un rôle, et, de cette façon, pour donner à chaque individu l'assurance de sa propre valeur* ».

Dans le passage précédent, deux idées majeures sont, nous semble-t-il, à retenir :

- Les ressources éducatives (et plus généralement toutes les ressources sociales) sont à affecter aux moins doués, tant que cette stratégie est la plus appropriée pour améliorer le sort des plus défavorisés, mais si l'obtention de ce résultat l'exige, il ne faut pas hésiter à affecter ces ressources d'abord aux plus talentueux, les richesses qu'ils pourront créer étant ensuite redistribuées entre tous.
- Le choix de l'une ou l'autre stratégie ne doit pas se faire uniquement sur une base purement utilitariste d'efficacité mais doit reposer sur une évaluation « multi-critères » : Rawls fait ici implicitement allusion aux différents biens premiers sociaux relevant du principe de différence et agrégés en un indice synthétique [respectivement (c) « pouvoirs

¹¹ Cf. *supra* « Les capacités à restaurer par la juste égalité des chances ».

et prérogatives attachés aux fonctions de responsabilité politiques et économiques », (d) « revenu et richesse », (e) « bases sociales du respect de soi-même »].

La simple énumération de ces biens suggère quelles sont les dimensions de la capacité individuelle qu'il conviendrait de traiter par le principe de différence. L'éventail des modes de vie que l'individu peut chercher à valoriser dépend non seulement des niveaux de revenu, de richesse, de pouvoir ou de responsabilité qui leur sont associés mais aussi, de manière plus intime, de la simple dignité que tire chacun de « l'assurance de sa propre valeur » ; dans cette dernière perspective, l'espace de la capacité peut être très large et inclure des modes de vie très variés où pouvoir et richesse ne sont pas forcément déterminants.

Quoi qu'il en soit, le principe de différence commanderait, à ce troisième niveau de la théorie « rawlsienne », de réserver prioritairement les politiques publiques aux cas les plus urgents, notamment celui du « pauvre désespéré » évoqué plus haut. Même si le « principe d'égalité des libertés » et la « juste égalité des chances » ne sont pas ici en cause, il faut alors corriger la situation des moins doués et des « perdants » au jeu social, dont la capacité serait atrophiée au point de supprimer toute liberté.

On notera ici que les politiques à suivre ne se réduisent pas à l'octroi d'un revenu minimum, ni même à l'attribution d'un logement, mais suppose toute une batterie de mesures visant redonner à l'individu confiance en lui-même. C'est ici que les dispositifs de formation tout au long de la vie au sens le plus large (non seulement recyclage et reconversion professionnelles mais aussi véritables écoles de la deuxième chance, voire de la troisième chance) retrouvent tout leur sens. Encore faut-il que la priorité imposée par le principe de différence soit respectée, afin que ces dispositifs ne soient pas orientés, comme c'est souvent le cas actuellement, vers les individus déjà les mieux insérés, pour lesquels ils ne constituent qu'un avantage en nature supplémentaire¹².

Au total, à l'image de ce dernier exemple, la grille de lecture « rawlsienne » que nous avons tenté d'appliquer à l'approche « senienne » par les capacités pourrait se révéler utile pour hiérarchiser et ordonner la multiplicité des prolongements empiriques que cette dernière a eu le mérite de susciter. Ne serait-ce que d'un strict point de vue économique, la contrainte budgétaire, qui s'impose à des politiques publiques aux moyens de financement forcément limités, impliquerait d'approfondir une piste que nous n'avons fait ici qu'esquisser. Dans cette perspective surgit toutefois une objection de principe que Sen a récemment soulevée, en radicalisant son opposition à toute conception « transcendantale » de la justice, dont la théorie de Rawls constitue à ses yeux l'archétype. En guise de conclusion, nous voudrions répondre par avance à cette objection.

III / L'OPPOSITION À RAWLS : UNE RADICALISATION INOCCASIONNELLE DE LA POSITION DE SEN

Depuis les années 80, Sen avait explicitement revendiqué une certaine filiation intellectuelle entre la théorie de la justice de Rawls et sa propre approche par les capacités, la seconde prenant notamment en compte la question des handicaps que la première avait mise de côté. De ce fait la théorie « senienne » pouvait apparaître comme « *une extension du système rawlsien qui met l'accent non pas sur les biens primaires en tant que tels mais sur les capacités primaires des gens, par exemple, leur capacité à satisfaire leurs besoins alimentaires ou à se déplacer librement* » (Sen, 1982, pp. 19-20). C'est dans cette même

¹² Sur ce point, Lambert et Vero (2007) soulignent qu'en matière de formation continue les capacités d'action suivent actuellement le niveau de qualification et que le champ des possibles va croissant avec ce niveau ; on prend alors mieux conscience de la réorientation fondamentale qu'il faudrait opérer pour rendre les politiques publiques de formation continue plus conformes au principe « rawlsien » de différence.

perspective que nous avons situé ici notre propre esquisse visant, en sens inverse, à réintroduire la notion « senienne » de capacités dans la théorie « rawlsienne » initiale.

Dans un article publié en 2006 sous le titre « *What do we want from a theory of justice ?* », Sen semble toutefois avoir nettement changé de position en étendant et en systématisant sa critique à l'égard de la démarche « rawlsienne » en matière de justice. Plus précisément, il oppose une approche « *transcendantale* » de la question de la justice, cherchant à identifier, à l'image de Rawls, « *les aménagements de la société qui soient parfaitement justes* » et une approche « *comparative* » ; celle-ci vise « *à classer ces aménagements [l'un est-il « moins juste » ou « plus juste » qu'un autre ?], plutôt qu'à se concentrer exclusivement sur l'identification d'une société parfaitement juste – du moins si cela est possible* » (Sen, 2006, p. 216). Même si l'approche par les capacités n'est pas explicitement citée, on conçoit aisément qu'elle peut constituer pour Sen une bonne illustration d'une telle approche « comparative » de la justice.

L'un des objectifs essentiels de l'article de Sen est alors de démontrer qu'une théorie « transcendantale » de la justice n'est ni nécessaire, ni suffisante pour tenter une approche « comparative », dont le pragmatisme à ses yeux est particulièrement fécond (Sen, 2006, p. 217) : « *Dans une perspective comparative, l'introduction de politiques sociales qui abolissent l'esclavage, éliminent une famine généralisée ou suppriment l'analphabétisme peuvent apparaître comme des progrès vers la justice. Mais l'application de ces politiques pourrait encore tenir les sociétés concernées très éloignées des critères transcendantsaux d'une société complètement juste (puisque la transcendance aurait d'autres exigences concernant les libertés égales, l'équité de la répartition, etc...)* ».

Dans le cadre qui nous est ici imparti, il n'est bien sûr pas possible de développer plus longuement les arguments de Sen, pour lesquels nous renvoyons le lecteur à l'article concerné. Ce renvoi est d'autant plus nécessaire que, par la question fondamentale qu'il pose, cet article fournit les prolégomènes à un ouvrage plus récent de près de 500 pages (Sen, 2009), où l'auteur se livre à une mise en ordre systématique de sa pensée sur la question de la justice dans une perspective « comparative ».

Sans nul doute, le débat lancé par Sen sur les mérites respectifs des deux approches ne fait-il donc que commencer. Dans l'immédiat, nous voudrions brièvement expliquer pourquoi, entre l'*absolutisme* « transcendantal » (de Rawls) et le *relativisme* « comparatiste » (de Sen), nous maintenons *a priori* notre préférence pour le premier sur le second. Certes, comme le soutient Sen, une vision transcendantale (et universaliste) de la justice n'est pas logiquement nécessaire, ni logiquement suffisante pour traiter les multiples questions d'injustice que l'on observe dans la vie sociale.

En revanche, conserver comme repère de l'action publique une conception globale et absolue de la justice (celle de Rawls ou, pourquoi pas, une autre à lui substituer) reste à notre avis *stratégiquement* indispensable, pour hiérarchiser et arbitrer entre les multiples initiatives *tactiques* que les politiques publiques, aux budgets nécessairement insuffisants, s'efforcent de mener et d'encourager, dans leur lutte quotidienne contre les injustices. Par quoi faut-il commencer ? Par quoi faut-il continuer ? En proposant une lecture « rawlsienne » de l'approche des capacités, c'est du moins à de telles questions que nous avons tenté ici de répondre, afin d'éviter le piège redoutable d'une « ingénierie sociale » trop fragmentée.

Bibliographie

- Besses (de) M. (2007), « L'estime de soi, enjeu éducatif pour préparer à la vie professionnelle », *Formation Emploi* (98), pp. 109-121.
- Bidou J.-E. et Droy I. (2007), « Quel espace de choix des métiers ? Les inégalités d'accès aux savoirs techniques en Guinée maritime », *Formation Emploi* (98), pp. 123-139.

- Bonvin J.-M. et Farvaque N. (2007), « L'accès à l'emploi au prisme des capacités, enjeux théoriques et méthodologiques », *Formation Emploi* (98), pp. 9-23.
- Bonvin J.-M. et Farvaque N. (2008), *Amartya Sen - Une politique de la liberté*, Paris, Michalon (collection « Le bien commun »).
- Bryson J. et Merritt K. (2007), « Le travail et le développement des capacités », *Formation Emploi* (98), pp. 41-55.
- Corteel D. et Zimmermann B. (2007), « Capacités et développement professionnel », *Formation Emploi* (98), pp. 25-39.
- Dumont L. (1983), *Essais sur l'individualisme*, Paris, Seuil.
- Klein T. et Le Clainche C. (2007), « Les contrats aidés : Quelles marges de manœuvre pour les bénéficiaires ? », *Formation Emploi* (98), pp. 77-92.
- Lambert M. et Vero J. (2007), « Formation continue : Quelles capacités d'action des salariés ? », *Formation Emploi* (98), pp. 55-75.
- Nussbaum M. (2000), *Women and Human Development. The Capabilities Approach*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Rawls J. (1982), "Social unity and primary goods" in Sen et Williams (1982), pp. 159-185.
- Rawls J. (1987), *Théorie de la justice*, Paris, Seuil ; traduction de *A theory of justice* (1971).
- Roemer J. (1996), *Theories of distributive justice*, Cambridge (USA), Harvard University Press.
- Sen A.K. (1987), *The standard of living*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Sen A.K. (2006), "What do we want from a theory of justice?", *The Journal of Philosophy*, vol. CIII (5), pp. 215-238.
- Sen A.K. (2009), *The Idea of Justice*, Cambridge (U.S.A.), Harvard University Press; traduction française *L'idée de justice* (2010), Paris, Flammarion.
- Sen A.K. et Williams B. (1982), "Introduction: Utilitarianism and beyond" in Sen et Williams (1982), pp. 1-38.
- Sen A.K. et Williams B. (1982) (Eds), *Utilitarianism and beyond*, Paris/Cambridge, Maison des Sciences de l'Homme et Cambridge University Press.
- Verhoeven M., Orienne J.-F. et Dupriez V. (2007), « Vers des politiques d'éducation « capacitanes » ? », *Formation Emploi* (98), pp. 93-108.